

ANNEXE 1

<p>Direction régionale des douanes de Polynésie française BP 9006 Motu-Uta-98 715 Papeete 40.50.55.50 dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr</p>	<p>CONVENTION F.E.N.I.X <i>(réservée aux professionnels)</i></p>
---	---

Agrément n°(réservé à l'administration)

1- Le présent engagement est souscrit par :

2- agissant en qualité de :

3- au nom et pour le compte de la société (*nom, raison sociale, n°de téléphone, adresse mail et n° TAHITI*) :

4- situé à (*B.P et adresse géographique*) :

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

1- En cas d'invalidité du N° TAHITI, la connexion au système F.E.N.I.X sera refusée.

LE BENEFICIAIRE EST :

Propriétaire de la marchandise déclarée dans le système F.E.N.I.X

Transitaire

Transporteur

Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane

Référence de l'arrêté d'agrément :

Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui

Pour les sociétés suivantes (raison sociale, nom et N° TAHITI° :

Référence de l'arrêté d'autorisation :

Expressiste

Références de la décision et de la convention d'agrément :

LE BENEFICIAIRE EST TITULAIRE :

d'un magasin et aire de dédouanement ou d'exportation (MAD/MAE)

MAD/MAE banal

Numéro du MAD/MAE et références de l'arrêté et de la convention :

MAD/MAE privé

Numéro du MAD/MAE et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt de stockage

banal

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

privé

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt spécial

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt industriel

Numéro de l'entrepôt et références de la décision et de la convention :

d'un entrepôt d'exportation

Références de la décision et de la convention :

d'un agrément RTSA

Références de la convention d'agrément :

d'une procédure simplifiée :

PSDI (préciser les références de la convention)

PSDE (préciser les références de la convention)

Autres

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire s'engage à :

1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la procédure de dédouanement telles qu'elles ressortent du code des douanes de la Polynésie française et des textes pris pour son application ;

2°- SE CONFORMER aux dispositions de l'arrêté fixant la liste et la forme des déclarations faites par voie électronique dans le système F.E.N.I.X, leurs modalités de dépôt et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

3°- TRANSMETTRE les déclarations en mode :

DTI (Direct trade interface) : déclaration en ligne

DTI + : téléchargement d'une déclaration XML en ligne

EDI (le cas échéant, préciser les coordonnées du prestataire EDI) : échange de données informatisées

4°- **NE PAS UTILISER** l'autorisation pour le dédouanement de marchandises prohibées à titre absolu ;

5°- **NE PAS IMPORTER / EXPORTER** des marchandises soumises au contrôle préalable d'un autre service que le service des douanes, sans disposer et pouvoir transmettre aux services douaniers, au moment du dédouanement, les documents ou autorisations délivrés par ces services ;

6°- **RESPECTER**, lors du dédouanement, les dispositions applicables au titre des réglementations particulières dont, notamment les réglementations techniques (présence des marquages et/ou détention des documents exigibles), les réglementations sanitaires et phytosanitaires ;

7°- **PRESENTER** les marchandises dédouanées :

Au bureau de douane

Dans un lieu agréé par le service des douanes

Pour la présentation des marchandises dans les lieux autorisés ou agréés,

8°- **ENTREPOSER** les marchandises sous douane, déclarées pour l'importation et/ou l'exportation et les tenir à la disposition du service des douanes dans les locaux désignés ci-après :

(adresse(s) du ou des lieu(x))

9°- **ORGANISER** les locaux de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes ; la société contractante s'engage notamment à mettre à disposition du service des douanes les moyens nécessaires en personnel et en matériel permettant la manutention des marchandises lors de leur vérification et les instruments de mesure ou de pesée adaptés à l'activité de la

société, agréés et vérifiés régulièrement ;

10°- TENIR A DISPOSITION des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures, certificats d'origine...) afférents à ces opérations ;

11°- SIGNALER tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation de la télé-procédure (modification, suppression de données du formulaire, suppression d'un mandataire...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRESENTATION ET A LA CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire s'engage à :

12°- ARCHIVER et PRESENTER à la première réquisition du service des douanes, suivant les modalités techniques mentionnées en **annexe 2** de l'arrêté n°828 CM du 15 juin 2017 relatif aux les modalités d'identification des usagers du système F.E.N.I.X. et de conservation des documents nécessaires pour l'application de la réglementation douanière, les documents d'accompagnement de la déclaration en douane.

Adresse géographique pour les documents papier et électronique conservés chez l'utilisateur et l'adresse électronique pour les documents stockés en ligne, éventuellement mis à disposition en ligne.

Les conditions de conservation des documents doivent garantir leur intégrité (par exemple, incendie, inondations, effractions...)

La durée de conservation des documents archivés doit répondre aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités d'identification des usagers du système F.E.N.I.X et de conservation des documents nécessaires pour l'application de la réglementation douanière.

NB. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre la totalité des documents originaux au service des douanes.

III. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURE DE SECOURS

En cas de dysfonctionnement du système F.E.N.I.X ou panne du système informatique de l'opérateur, il est fait recours à la procédure de secours selon la procédure décrite dans l'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la procédure de secours en application de l'article LP.21 de la loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

La réintégration des données des déclarations respecte également les consignes reprises dans cet arrêté.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

La présente convention d'agrément à la téléprocédure F.E.N.I.X demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé la téléprocédure de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation de la téléprocédure en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Les modalités particulières d'application de la téléprocédure dans le cas d'utilisation des régimes douaniers économiques ou de la mise en œuvre de réglementations particulières donneront lieu à la modification de la présente Annexe.

Toute modification à la présente Annexe devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à _____, le / /

<i>L'autorité des douanes signataire</i>	<i>Le bénéficiaire²</i>
<i>Prénom, NOM</i> <i>cachet</i>	<i>Prénom, NOM</i> <i>cachet</i>

Cadre réservé à l'administration

Code utilisateur³pour les accès suivants :

P TR TRA CO AUT EXP M

Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.

Légende :

- P : propriétaire de la marchandise ;
- TR : transporteur ;
- TRA : Transitaire ;
- CO : Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- AUT : Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui ;
- EXP : Expressiste ;
- M : gestionnaire de MAD/MAE.

Le mot de passe devra être d'au moins 12 caractères au total avec au moins un chiffre.

Le nombre de tentatives consécutives infructueuses d'authentification est limitée sous peine de blocage de l'accès.

La réactivation de l'accès est à solliciter auprès du service des douanes.

2- Le bénéficiaire est informé qu'il s'expose à des sanctions douanières en cas d'inexactitudes des énonciations figurant sur la déclaration en douane (art,282 du code des douanes de Polynésie française).

3- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 PAPEETE.

PROCURATION

Le mandant (signataire de la présente convention) :

--

donne pouvoir à (le mandataire) :

--

Adresse mail :

--

agissant en qualité de :

--

N° TAHITI :

--

de nous représenter pour assister aux opérations de vérification y compris le prélèvement d'échantillons, en cas d'intervention du service des douanes

– de signer en notre nom :

toute déclaration en douane, à l'exclusion de (préciser).....

toutes soumissions, (y compris – non compris) les soumissions contentieuses

tous procès-verbaux, actes de main-levée et transactions provisoires ou définitives

toutes demandes de travaux ou actes quelconques intéressant la Direction régionale des douanes (Demande RTSA...)

Signature du mandant ¹	Signature du mandataire ²
-----------------------------------	--------------------------------------

Cadre réservé à l'administration

Code utilisateur ³ pour les accès suivants :

1- Signature du mandant, précédée de la mention manuscrite « **Bon pour pouvoir** »

2- Signature du mandataire précédé de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation de pouvoir** »

P TR TRA CO AUT EXP

Le mot de passe provisoire vous sera transmis par mail et sera à modifier à la 1ère connexion.

Légende :

- P : propriétaire de la marchandise ;
- TR : transporteur ;
- TRA : Transitaire ;
- CO : Titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- AUT : Titulaire d'une autorisation de dédouaner pour autrui ;
- EXP : Expressiste.

3- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la direction régionale des douanes de Polynésie française pour la conduite, la mise en douane et le dédouanement du fret international à l'entrée et à la sortie de Polynésie française.

Elles sont conservées pendant 3 ans et sont destinées aux agents des douanes et de la paierie habilités.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données et les faire rectifier en contactant le service informatique de la Polynésie française, BP 4574, 9813 PAPEETE.